

## La réalisation des objectifs des procédures collectives freinée par l'existence de la créance environnementale

**190. De la prévention au traitement judiciaire des difficultés.** - Il a été démontré que l'ouverture d'une procédure collective peut avoir une influence sur les modalités de paiement des différentes créances environnementales à la charge d'une entreprise. Il apparaît que l'inverse est également vrai. L'existence d'une telle créance grevant le passif de l'entreprise peut influencer le déroulement de la procédure de traitement des difficultés ouverte à l'encontre du débiteur, et ce, à plusieurs niveaux.

Avant l'ouverture d'une procédure judiciaire, des procédures de traitement préventif peuvent être mises en place afin de permettre à l'entreprise de revenir à meilleure fortune. Alors que la prévention présente de nombreux avantages en terme de gestion de ces difficultés, l'échec d'un traitement négocié peut précipiter l'ouverture d'une procédure judiciaire beaucoup plus contraignante pour le débiteur et surtout pour ses créanciers. Dès la détection des difficultés, et jusqu'à la conclusion d'un accord entre les différentes parties intéressées, il ne doit pas être fait abstraction de l'existence d'un passif environnemental dans le patrimoine du débiteur. Le but est de permettre de préparer le plus en amont possible la réalisation de l'actif, et en conséquence, le redressement de l'entité. Cet objectif est confirmé par l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives qui prévoit désormais la possibilité de préparer des plans de cession dès le stade de la conciliation pour qu'ils soient mis en œuvre une fois la procédure collective ouverte. Puisque les traitements amiables ont vocation à s'allier aux traitements judiciaires, il est important de s'intéresser à la question du déroulement des procédures de traitement préventif en présence d'une créance environnementale (Section I).

En cas d'échec ou d'impossibilité d'un traitement amiable, une procédure judiciaire doit être mise en place. L'objectif est de parvenir à l'adoption d'un plan de sauvegarde ou de redressement, lequel va prévoir les modalités d'apurement du passif au regard de différents éléments, et ce afin de pérenniser l'entreprise<sup>876</sup>. Dans le cas où l'adoption d'un tel plan serait manifestement impossible, une liquidation judiciaire sera ouverte. La finalité de cette

---

<sup>876</sup>L'objectif de ces procédures ressort de la lecture de l'article L. 620-1 du Code de commerce applicable à la procédure de sauvegarde et L. 631-1 s'agissant du redressement judiciaire.

procédure est de mettre un terme à l'activité de l'entreprise et de désintéresser les créanciers à travers la cession de l'entreprise ou de ses composantes<sup>877</sup>. La cession d'une ou plusieurs branches d'activité peut également intervenir dans les deux autres procédures judiciaires lorsque cette solution apparaît comme indispensable au redressement de l'entreprise. Qu'il s'agisse de l'adoption d'un plan de continuation ou de cession de l'entreprise, les créances environnementales doivent être prises en compte tout au long du processus. Ainsi, ce type de créances peut venir impacter les plans de sauvegarde ou de redressement (Section II) aussi bien au moment de leur élaboration que de leur exécution. Du fait de sa particularité, ce passif vient également perturber les opérations de cession de différentes manières (Section III) et peut aller jusqu'à empêcher la conclusion de telles opérations. Des effets particuliers peuvent alors se faire ressentir à l'issue de la liquidation judiciaire (Section IV).

---

<sup>877</sup>C. com., art. L. 640-1.

## Section I. - Les procédures de traitement préventif des difficultés de l'entreprise en présence d'une créance environnementale

**191. Objectifs des procédures préventives.** - La prévention du traitement des difficultés de l'entreprise a pour objectif de prendre conscience de l'existence de ces difficultés le plus tôt possible pour pouvoir y faire face et assurer, en conséquence, la pérennité de l'entreprise. Le passage par une procédure judiciaire susceptible de laisser des séquelles est ainsi évité. Il s'agit donc d'un préalable indispensable au maintien de l'entreprise dans la vie économique. Eu égard à l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 dont l'un des objectifs est de valoriser la prévention, l'anticipation et promouvoir les solutions négociées<sup>878</sup>, ces procédures sont d'autant plus importantes. Cette prévention peut, tout d'abord, passer par la mise en place d'obligations comptables destinées à identifier les difficultés financières de l'entreprise. En ce sens, l'article L. 123-14 dispose que « *les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise* ». L'article L. 232-1 du Code de commerce prévoit l'établissement de documents comptables pour les sociétés commerciales. L'article L. 612-1 du Code de commerce oblige les entreprises qui à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, dépassent les seuils fixés à l'article R. 612-1 de ce même code<sup>879</sup> à dresser chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. En outre, elles doivent nommer un commissaire aux comptes et fournir des documents supplémentaires. Ces derniers consistent à établir une situation de l'actif réalisable et disponible, lequel s'entend valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement<sup>880</sup>.

---

<sup>878</sup>J. VALLANSAN, *Ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives*. – Présentation, in *Encyclopédie JurisClasseur : Procédures collectives*, LexisNexis, 15 février 2017, Fasc. 1705.

<sup>879</sup> Les entreprises concernées sont celles qui dépassent les chiffres fixés pour deux des trois critères suivants :  
« 1° Cinquante pour le nombre de salariés ; les salariés pris en compte sont ceux qui sont liés à la personne morale par un contrat de travail à durée indéterminée ; le nombre de salariés est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile ;

2° 3 100 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des ressources ; le montant hors taxes du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante ; le montant des ressources est égal au montant des cotisations, subventions et produits de toute nature liés à l'activité courante ; toutefois, pour les associations professionnelles ou interprofessionnelles collectant la participation des employeurs à l'effort de construction, le montant des ressources, qui s'entendent des sommes recueillies au sens de l'article R. 313-25 du code de la construction et de l'habitation, est fixé à 750 000 euros ;

3° 1 550 000 euros pour le total du bilan ; celui-ci est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif ».

<sup>880</sup>C. com., art. L. 612-1.

L'établissement de ces documents conduit à l'élaboration d'un rapport destiné à informer sur la situation de l'entreprise. Ce dernier est ensuite transmis aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise qui pourront faire usage de leur droit d'alerte (§1). Dans l'hypothèse où des difficultés sont avérées, le débiteur aura la possibilité de solliciter l'ouverture d'une procédure de traitement amiable de celles-ci afin d'éviter qu'elles ne s'aggravent et obligent à l'ouverture d'une procédure collective. Or, le fait que l'entreprise soit débitrice d'une créance environnementale peut déranger le déroulement normal de cette politique préventive et notamment de la procédure de conciliation (§2).

### **§1. - L'instauration d'un droit d'alerte destiné à prévenir les difficultés des entreprises**

En tant qu'outils de prévention des difficultés, le droit d'alerte doit être attribué à des organes conscients des enjeux et qui disposent des connaissances nécessaires en la matière. C'est la raison pour laquelle la loi a confié cette prérogative à des acteurs internes à l'entreprise (A), mais également au Président du tribunal (B).

#### **A. - Droit d'alerte interne à l'entreprise**

**192. Rôle du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise** - Actuellement, le droit commercial a vocation à gérer des situations financières délicates, mais qui se situent bien en amont de la cessation des paiements<sup>881</sup>. Pour prévenir au mieux les difficultés de l'entreprise, le législateur a mis en place un droit d'alerte au profit de deux entités: le comité d'entreprise et le commissaire aux comptes. Il s'agit de leur permettre de réagir aux difficultés dont elles auraient connaissance par les documents que le dirigeant doit leur transmettre ou, plus largement, dans l'exercice de leur fonction. Afin de traiter le plus efficacement possible ces éléments, une détection précoce est nécessaire,<sup>882</sup> mais elle suppose la connaissance d'informations susceptibles de révéler une difficulté financière.

L'article L. 234-1 du Code de commerce oblige le commissaire aux comptes d'une société anonyme à faire usage de son droit d'alerte lorsque, à l'occasion de l'exercice de sa

---

<sup>881</sup> J.-P. HAEHL, *La consécration du droit d'alerte du président du tribunal*, Petites affiches, 30 septembre 1994, n°117.

<sup>882</sup> J.-P. LE GROS, *La loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises . - Les mesures de prévention du nouveau titre I du livre VI du Code de commerce (1re partie)*, Droit des sociétés 2005, n°19.

mission, il a connaissance de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Cette disposition est reprise par l'article L. 612-3 de ce même Code. A défaut, une action en responsabilité peut être déclenchée à son encontre<sup>883</sup>. S'agissant des autres sociétés, cette possibilité offerte au commissaire aux comptes est prévue à l'article L. 234-2 du Code de commerce. Comme ce dernier le souligne, les faits visés sont de même nature, quel que soit le type de société. Le droit d'alerte du comité d'entreprise est lui prévu à l'article L. 2323-50 du Code du travail. Le but du comité est « *d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise* »<sup>884</sup>. Il est donc logique qu'il soit associé à la prise en compte des difficultés de l'entreprise. A ce titre, dans une décision du 19 février 2002, la Chambre sociale de la Cour de cassation a considéré que l'intérêt du droit d'alerte est, entre autres, d'éviter la fermeture d'un établissement entraînant la suppression d'emplois<sup>885</sup>. En l'absence de comité d'entreprise, cette prérogative revient aux délégués du personnel<sup>886</sup>. La formulation des difficultés susceptibles de justifier le déclenchement de l'alerte diffère quelque peu de celle relative au droit du commissaire aux comptes. En effet, le Code du travail prévoit que l'alerte peut être déclenchée lorsque ces organes ont connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise<sup>887</sup>. De plus, la jurisprudence consacre une approche extensive de ce droit ce qui laisse paraître que le fait générateur de l'alerte est plus souple que celui du commissaire aux comptes<sup>888</sup>. Aussi, pour les juges du quai de l'Horloge<sup>889</sup>, l'appréciation du caractère préoccupant de la situation relève du pouvoir souverain des juges du fond.

Dans les deux cas, il n'est pas précisé quelles sont réellement les difficultés qui doivent conduire à déclencher l'alerte. Il doit s'agir de tout fait révélateur d'un déséquilibre dans la situation financière de l'entreprise ou de faits révélant une incertitude sur l'avenir de l'entreprise. Dans la mesure où ne sont pas visées strictement les données comptables ou

---

<sup>883</sup> P. LE CANNU, *Responsabilité du commissaire aux comptes pour défaut de déclenchement de la procédure d'alerte*, Bull. Joly 2004, n°7.

<sup>884</sup> C. trav., art. L. 2323-1.

<sup>885</sup> Cass. Soc., 19 février 2002, n°00-14.776. *Bull. V*, n° 70. Solution reprise ultérieurement : Cass. Soc., 18 janvier 2011, n°10-30.126. *Bull. V*, n° 26. *JCP S2011*, n°18, 1218, BAREGE A ; FIN-LANGER L., *LAPC 2011*, n°4; MIARA S., *JCP S2011*, n°5 ; *JCP E 2011*, n°43, 1765, TREBULLE F.-G.

<sup>886</sup> La compétence des délégués du personnel en l'absence de comité d'entreprise est prévue à l'article L.2313-14 du Code du travail.

<sup>887</sup> C. trav., art. L. 2323-78. P. MORVAN, *Le comité d'entreprise et ses doubles dans le droit des procédures collectives*, *JCP E 2003*, p.1625.

<sup>888</sup> Voir en ce sens : A. DONNETTE, *L'alerte du comité d'entreprise : une liberté surveillée*, *BJED 2012*, n°4, p.259.

<sup>889</sup> Cass. Soc. 11 mars 2003, n°01-13.434. *Bull. V*, n° 92.

financières, les données environnementales devraient être prises en compte. En effet, en raison de leur importance, celles-ci peuvent avoir un impact sur l'entreprise. Comme le souligne le professeur Trébulle<sup>890</sup>, l'environnement a vocation à être appréhendé sous l'angle des risques qui, *in fine*, doivent être traduits dans les comptes sociaux.

**193. Nécessité d'intégrer la donnée environnementale.** - Dès lors qu'une créance environnementale est constatée à l'encontre de l'entreprise débitrice, sa prise en charge peut représenter un coût particulièrement important. Lorsque cette créance résulte de l'engagement de la responsabilité du débiteur sur le fondement de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement (*sigle ci-après LRE*), il conviendra de mettre en place des mesures de réparation. Par application de l'article L. 162-9 du Code de l'environnement, la réparation en nature doit primer. La compensation financière ne peut trouver à s'appliquer qu'en cas d'impossibilité d'une restauration du milieu<sup>891</sup>. Si la compensation financière représentait déjà un coût élevé, celui de la réparation en nature l'est d'autant plus. Dans un rapport publié en septembre 2011, le Commissariat général au développement durable, sur la base d'un accident survenu en 2007 dans les Pyrénées-Atlantiques a estimé que, par application des méthodes préconisées par la LRE, le montant de la réparation était de sept à neuf fois plus élevé qu'auparavant<sup>892</sup>. Le fait que l'article L. 160-1 du Code de l'environnement dispose que les mesures de prévention ou de réparation imposées à l'exploitant doivent se faire à un coût raisonnable ne doit pas conduire à éluder les obligations des entreprises. De même, dans le cadre d'une activité réglementée, la survenance d'un incident peut conduire l'administration à prescrire différentes mesures à l'encontre du débiteur afin d'assurer la conformité de l'exploitation à la législation applicable. Ces mesures peuvent alors passer par la réalisation de travaux parfois techniques et pour un montant élevé.

L'ensemble de ces éléments peut affecter la capacité financière de l'entreprise et compromettre sa pérennité. Lorsqu'ils en ont connaissance, les organes titulaires du pouvoir d'alerte devraient faire usage de cette prérogative. Le dirigeant de l'entreprise doit être amené

---

<sup>890</sup>F.-G. TREBULLE, *Les passifs environnementaux*, in *Colloque Les garanties dans les cessions de droits sociaux*, Association Droit et Commerce, 20 et 21 mars 2010, Gazette du Palais, 20 mai 2010, n°140.

<sup>891</sup>C. env., art. L. 162-9, *in fine*.

<sup>892</sup>Commissariat général au développement durable (dir.), *Le point sur « Le nouveau régime de responsabilité environnementale »*, n°96, septembre 2011.

à s'expliquer sur la situation de l'exploitation<sup>893</sup> de façon à le pousser à réfléchir à une solution qui permettrait de répondre de ses obligations environnementales sans compromettre la pérennité de l'entreprise.

Au-delà des conséquences purement financières que peut engendrer un passif environnemental, ce dernier peut influencer plus largement la continuité de l'exploitation. En effet, lorsqu'une entreprise s'inscrit dans le cadre d'une activité soumise à un régime de police administrative, la non-conformité de l'exploitation à la réglementation peut conduire à une suspension du droit de continuer l'exercice de l'activité en question<sup>894</sup>, ce qui compromet gravement l'avenir du débiteur.

### **B. - Droit d'alerte du Président du tribunal de commerce**

**194. Le rôle du Président du tribunal.** - Un droit d'alerte est également reconnu à un acteur externe à l'entreprise : le Président du tribunal de commerce. Il joue un rôle important dans le cadre de la prévention des difficultés<sup>895</sup>. Celui-ci dispose de la faculté de convoquer les dirigeants sociaux dans deux cas. D'une part lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure, que l'entreprise connaît des difficultés susceptibles de compromettre la continuité de l'exploitation<sup>896</sup>. D'autre part, « *lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus* » et que l'injonction de le faire qui leur a été adressée n'a été suivie d'aucun effet<sup>897</sup>. L'objectif est d'envisager des solutions en vue d'améliorer la situation de l'exploitation. De la même manière que pour l'alerte interne, l'existence d'un passif environnemental doit être prise en compte dans la notion de difficultés susceptibles de compromettre la continuité de l'exploitation afin d'inciter à la convocation.

L'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014 est venue étendre le nombre de titulaires de ce droit d'alerte externe. L'article L. 611-2-1 du Code de commerce accorde désormais au Président du Tribunal de Grande Instance des pouvoirs identiques à ceux du Président du

---

<sup>893</sup>P. MORVAN, *op. cit.*

<sup>894</sup>C. env., art. L. 171-7, au titre des sanctions administratives communes et L. 514-7 de ce même code pour les ICPE plus spécifiquement.

<sup>895</sup>J. RAIBAUT, *Une politique juridictionnelle : la prévention des difficultés des entreprises*, Rev. proc. coll., 2009, dossier 20.

<sup>896</sup>C. com., art. L.611-2, I.

<sup>897</sup>C. com., art.L.611-2, II.

tribunal de commerce<sup>898</sup>. Cette ordonnance a également étendu les pouvoirs du Président en matière d'obtention d'informations<sup>899</sup>. Dorénavant, il peut demander à différentes entités qu'elles lui communiquent « *des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur* ». Il s'agit des commissaires aux comptes, membres et représentants du personnel, administrations publiques, organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement<sup>900</sup>.

La prise en compte des données environnementales dans le cadre de ce droit d'alerte se justifie d'autant plus qu'il existe un droit général d'alerte en matière environnementale<sup>901</sup>. De même, l'article 2 de la Charte de l'environnement qui dispose que « *toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* » a servi de fondement à la consécration par le Conseil constitutionnel d'un devoir de vigilance<sup>902</sup>. Pour les Sages, « *chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité* ». Les différentes mesures évoquées doivent permettre d'associer les parties prenantes à la gestion de l'entreprise et à sa pérennité. Pour que cette association soit possible, celles-ci doivent y être sensibilisées ce qui est déjà le cas s'agissant des représentants du personnel. La détection des difficultés peut alors permettre au dirigeant de prendre des mesures propres à remédier à la situation, lesquelles peuvent se traduire par la mise en place d'une procédure de conciliation.

---

<sup>898</sup>C. DELATTRE, E. ETIENNE-MARTIN, *Prévention : le mandat ad hoc et la conciliation plus efficaces et plus accessibles ?*, Rev. proc. coll 2014, dossier 15 ; T. FAVORIO, *L'extension du domaine de l'alerte*, BJED 2014, n°3.

<sup>899</sup>C. DELATTRE, E. ETIENNE-MARTIN, *op. cit.*

<sup>900</sup>C. com., art. L.611-2I, al. 2.

<sup>901</sup>L. n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>902</sup>C. const., 8 avril 2011, décision n° 2011-116 QPC.RDI 2011, p.369, F.-G. TREBULLE ; *Constitutions* 2011, p.411, F. NESI ; *AJDA* 2011, p.1158, K. FOUCHER ; *Idem*, p.762 ; *LPA* 2012, n°153, p.5, L. JANICOT, A.-L. CASSARD-VALEMBOIS, L. BAGHESTANI ; *LPA* 2011, n°246, p.6, J. BOURDOISEAU, J.-E. GICQUEL ; P. PAN ; *RLDC* 2011, n°85, M. BARY ; *RLDC* 2012, n°91, B. PARANCE ; *JCP G* 2012, n°27, M. VERPEAUX.

## **§2. L'incidence de la créance environnementale sur la procédure de conciliation**

La présence d'un passif environnemental dans le patrimoine de l'entreprise va avoir des incidences dès la mise en place de mesures préventives, telles qu'une conciliation. Ces incidences vont se faire ressentir non seulement dans le cadre de l'ouverture de la procédure (A), mais également dans ses modalités de mises en œuvre (B).

### **A. - Au moment de l'ouverture de la procédure**

**195. Généralités.** - Par son caractère protéiforme et sa vocation d'intérêt général, une créance environnementale peut venir influencer le patrimoine du débiteur et la procédure de conciliation que ce dernier peut solliciter. Cette influence va tout d'abord se retrouver au moment de l'ouverture de la procédure. Aux termes de l'article L. 611-4 du Code de commerce « *il est institué, devant le tribunal de commerce, une procédure de conciliation dont peuvent bénéficier les débiteurs exerçant une activité commerciale ou artisanale qui éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et ne se trouvent pas en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours* ». L'initiative de l'ouverture d'une conciliation revient au débiteur par la voie d'une requête adressée au Président du tribunal de commerce<sup>903</sup>. La requête doit exposer la situation économique, financière, sociale et patrimoniale de l'entreprise, et le cas échéant, les moyens d'y faire face<sup>904</sup>. Malgré l'intervention du Président du tribunal, il s'agit d'engager un traitement amiable des difficultés par le biais de la négociation avec les principaux créanciers de l'entreprise. La demande d'ouverture de cette procédure peut être présentée par le débiteur lorsque son entreprise est soumise à des difficultés juridique, économique ou financière avérées ou prévisibles, mais qu'il n'est pas en état de cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours<sup>905</sup>. Lorsque l'état de cessation des paiements est constaté, il dispose d'une option entre, d'une part, la conciliation, et d'autre part, le redressement judiciaire. En effet, aux termes de l'article L. 640-1 du Code de commerce relatif à la procédure de redressement, l'ouverture de cette dernière suppose un état de cessation des paiements. Toutefois, la mise en œuvre d'une procédure de conciliation ne fait pas échapper le débiteur au risque d'une

---

<sup>903</sup>C. com., art. L. 611-6.

<sup>904</sup>*Idem.*

<sup>905</sup>C. com., art. L. 611-4.

condamnation en cas de méconnaissance de l'obligation qui lui est faite de déclarer son état de cessation des paiements. Cette solution qui résulte d'une décision<sup>906</sup> rendue sous l'empire du règlement amiable a par la suite été confirmée dans l'hypothèse d'une procédure de conciliation<sup>907</sup>.

**196. Créance environnementale et difficultés avérées ou prévisibles.** - Comme dans le cadre du droit d'alerte, les difficultés peuvent être de toute nature<sup>908</sup>. Aussi, la présence d'un passif environnemental devrait également conduire le dirigeant à solliciter l'ouverture d'une conciliation. En effet, le texte<sup>909</sup> fait référence à des difficultés avérées ou prévisibles. Par exemple, la mise en conformité d'une installation classée ou la pollution dont l'entreprise serait responsable peut engendrer un coût. Si ces mesures n'impactent pas immédiatement le patrimoine du débiteur, la prise en charge indispensable et ultérieure de ces opérations est susceptible de le faire. Il convient donc d'adapter la situation de l'entreprise à ces composants le plus en amont possible. En sus, les informations qui doivent être transmises par le débiteur dans sa requête d'ouverture sont d'ordre économique, financière, social et patrimonial. Ce dernier volet résulte de l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014. La nature protéiforme des éléments qui doivent être communiqués permet d'avoir davantage de précisions s'agissant des actifs du débiteur. Un actif pollué doit donc être porté à la connaissance du tribunal dans ce cadre<sup>910</sup>.

Les articles L. 171-1 et suivant du Code de l'environnement prévoient les modalités des contrôles susceptibles d'être effectués par l'administration. A l'issue de ceux-ci, diverses mesures et sanctions peuvent être prescrites. Aux termes des articles L. 171-7 et suivant du Code de l'environnement, l'exploitant peut être mis en demeure de répondre à différentes prescriptions destinées à assurer la mise en conformité du site à la législation environnementale ce qui, bien souvent, va entraîner des dépenses. L'exploitant doit alors satisfaire à ces obligations dans le délai spécifié dans l'arrêté de mise en demeure. Il est possible d'anticiper la naissance de difficultés pour l'entreprise eu égard à l'actif disponible et au montant de la dépense découlant du respect des prescriptions administratives. Dans le cas où le dirigeant décide de ne pas répondre à cette mise en demeure, l'article L. 171-8 du Code

---

<sup>906</sup> Cass. Com., 8 juillet 2003, n° 00-15.919. *Bull.* IV, n° 129. *LPA* 2004, n°13, p.4, H. LECUYER et F. XAVIER.

<sup>907</sup> Cass. Com., 22 mai 2013, n°12-18.509. *Bull.* IV, n° 85.

<sup>908</sup> L'article L. 611-4 du Code de commerce fait référence à des difficultés juridique, économique ou financière.

<sup>909</sup> C. com., art. L. 611-4.

<sup>910</sup> C. DELATTRE, E. ETIENNE-MARTIN, *op.cit.*

de l'environnement prévoit que l'autorité administrative compétente peut tout d'abord faire consigner des sommes équivalentes au montant des travaux à réaliser entre les mains d'un comptable public. Ces sommes vont alors sortir du patrimoine du débiteur ce qui peut là aussi le conduire à des difficultés. L'administration peut également faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'exploitant. Enfin, une suspension administrative peut être prononcée. Tous ces éléments sont de nature à avoir une incidence sur la situation de l'entreprise. A défaut de fonds disponibles, le débiteur peut vite se trouver en cessation des paiements ce qui débouchera sur l'ouverture d'une procédure collective bien plus lourde de conséquences.

Ainsi, la demande d'ouverture d'une procédure de conciliation peut s'avérer un outil efficace pour parvenir à la sauvegarde de l'entreprise. De même, cette procédure préventive peut également présenter un certain avantage pour le paiement de la créance environnementale. Si un traitement judiciaire des difficultés venait à être mise en place, ce passif se trouverait enfermé dans un carcan de règles strictes et sa prise en charge en serait incertaine. Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue le fait que le bon déroulement de la conciliation peut se heurter à l'existence d'une créance environnementale.

### **B. - La créance environnementale : élément perturbateur de la procédure de conciliation**

**197. Nomination d'un expert.** - Une fois la demande d'ouverture acceptée par le Président du tribunal, celui-ci peut désigner un expert dont la mission est, en principe, de dresser un rapport sur la situation économique, sociale et financière de l'entreprise<sup>911</sup>. S'il apparaît dans la requête aux fins d'ouverture qu'il existe des difficultés liées aux contraintes environnementales pesant sur l'entreprise, il conviendrait de désigner un expert dans ce sens<sup>912</sup>. Ce dernier pourrait alors étudier les moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour y faire face. Toutefois, l'environnement est un domaine bien singulier qui nécessite que l'expert présente des compétences adaptées, ce qui peut représenter un coût élevé. En effet, il résulte de l'article L. 611-14 du Code de commerce que la rémunération de l'expert est fixée par le Président du tribunal en fonction des diligences qu'implique l'accomplissement de sa mission<sup>913</sup>. Plus la mission implique des connaissances et des moyens importants, plus la

---

<sup>911</sup>C. com., art. L. 611-6, al. 5, *in fine*. A. LESAULNIER, *L'expert judiciaire et le droit des entreprises en difficulté*, Rev. proc. 2015, mai 2015, études 3.

<sup>912</sup> Sur l'extension de l'expertise en présence de créances environnementales dans le patrimoine du débiteur : voir *Infra*.

<sup>913</sup> Cet article s'applique à la rémunération de l'ensemble des acteurs des procédures préventives.

rémunération et le coût de l'expertise seront importants. De même, le conciliateur peut obtenir du débiteur tout renseignement utile<sup>914</sup>. Comme au moment de l'ouverture d'une procédure collective, le débiteur devrait transmettre au conciliateur l'ensemble des données environnementales de l'entreprise ce qui va donc influencer sur le rôle de cet organe. En plus des données purement financières ou économiques, le conciliateur devra également prendre en compte ces éléments supplémentaires. D'autre part, la conciliation a pour but de permettre la recherche d'un accord entre le débiteur et ses principaux créanciers et contractants habituels<sup>915</sup>, sous l'égide du conciliateur nommé par le président du tribunal<sup>916</sup>.

**198. Négociation avec les créanciers publics : généralités.** – En tant que créances publiques, la présence de créances environnementales qui découlent de la mise en œuvre de régimes spéciaux peut peser sur le déroulement de la négociation. De façon générale, les créances publiques peuvent représenter une très grande partie du passif de l'entreprise en difficulté. Elles peuvent encore, par elles-mêmes, avoir conduit à l'ouverture d'une telle procédure. Or, les créanciers publics sont souvent négligés par les débiteurs, lesquels préfèrent honorer leurs engagements avec les créanciers privés qui leur fournissent des éléments indispensables à l'exploitation. Ainsi, un dirigeant peut trouver plus utile pour le bon fonctionnement de son entreprise de régler ses fournisseurs que de répondre aux mises en demeure de l'administration. En principe, la négociation avec les créanciers publics se fait indépendamment de la négociation avec les créanciers privés. Toutefois, leur comportement à l'égard de l'entreprise peut influencer celui des autres créanciers tentés de suivre la ligne de conduite adoptée par l'administration. L'article L. 611-7, alinéa 3 du Code de commerce renvoyant aux articles L. 5422-1 et suivants du Code du travail ainsi qu'au Code de la sécurité sociale, prévoit que certaines administrations, institutions publiques et certains organismes peuvent consentir des remises de dettes. Les créanciers fiscaux et sociaux sont donc principalement inclus dans ce processus. Si le passif environnemental n'est pas directement visé par ce mécanisme, il doit être pris en compte dans ce cadre lorsque la créance naît au profit du Trésor Public.

---

<sup>914</sup> Ce droit d'information est prévu à l'article L. 611-7 alinéa 2 du Code de commerce.

<sup>915</sup> Cet article dispose en effet que « *le conciliateur a pour mission de favoriser la conclusion entre le débiteur et ses principaux créanciers ainsi que, le cas échéant, ses cocontractants habituels, d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise* ».

<sup>916</sup> C. com., art. L. 611-7.

En plus de désigner les créanciers publics concernés, l'article L. 611-7 alinéa 3 opère un renvoi à l'article L. 626-6 du Code de commerce s'agissant des conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les remises. Ces dernières, si elles peuvent être totales ou partielles, doivent être faites « *dans des conditions similaires à celles que lui octroierait, dans des conditions normales de marché, un opérateur économique privé placé dans la même situation* ». La loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 dite de sauvegarde des entreprises exigeait que les éventuelles remises soient concomitantes à l'effort consenti par d'autres créanciers. Mais la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés a supprimé cette exigence. La démarche entreprise par les créanciers publics peut se faire indépendamment de la volonté des créanciers privés,<sup>917</sup> et ce d'autant plus que la négociation suit une procédure particulière qui fait intervenir des groupements spécifiques et des représentants des organismes sociaux.

**199. Procédure de négociation avec les créanciers publics.** - Dans le cadre de cette négociation, les créanciers publics ne sont pas saisis isolément. Aux termes de l'article D. 626-14 du Code de commerce, « *les demandes de remise de dettes sont examinées au sein d'une commission réunissant les chefs des services financiers et les représentants des organismes et institutions intéressés* ». Cette commission va regrouper les chefs des services financiers du département. Sa présidence est assurée par le trésorier-payeur général<sup>918</sup>. La Commission départementale des chefs des services financiers et des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage doit être saisie dans les deux mois suivant l'ouverture de la procédure de conciliation<sup>919</sup>. L'objectif est d'examiner de façon unique les demandes de délais de paiement des créances publiques et de déterminer la situation prévisionnelle de trésorerie de l'entreprise<sup>920</sup>. Toutefois, en matière de créance environnementale, ce délai peut paraître long. La naissance de telles créances peut avoir pour objectif de faire face à une situation d'urgence. Si en général la prise en charge d'un passif environnemental entraîne une dépense, il s'agit d'une obligation de faire et non pas d'une obligation de payer<sup>921</sup>. Le débiteur doit mettre en conformité son exploitation avec la législation en vigueur. Aussi, le degré d'urgence des mesures prescrites doit être évalué afin de déterminer si celles-ci peuvent

---

<sup>917</sup>C. SAINT-ALARY-HOUIN, *op. cit.*, n° 349.

<sup>918</sup>*Idem*, n°272. J. CHARLET, *Le rôle de la Commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage en matière de traitement des difficultés des entreprises*, Petites Affiches 2010, n°80, p.45.

<sup>919</sup>C. com., art. D. 626-13.

<sup>920</sup>C. SAINT-ALARY-HOUIN, *Idem*.

<sup>921</sup>Voir : n°45.

attendre. En effet, l'objectif de la conciliation est de permettre le redressement de l'entreprise avant tout placement en procédure collective de manière à assurer sa pérennité. Bien que la protection de l'environnement ait valeur constitutionnelle, la préservation de l'entreprise et ses cocontractants doit également être prise en compte. Dans le cas où la conciliation échouerait, il y a un risque pour que les difficultés financières perdurent et s'aggravent. Une procédure de traitement judiciaire peut alors être ouverte, avec des conséquences sur les salariés dont la protection a elle aussi valeur constitutionnelle<sup>922</sup>.

L'article L. 626-6 auquel renvoie l'article L. 611-7 trouve à s'appliquer une fois la procédure collective ouverte. Dans ce cadre, la remise d'une créance environnementale peut s'avérer inadaptée. L'article D. 626-15 dispose que la remise ne doit pas représenter un avantage économique injustifié pour l'entreprise bénéficiaire. Cette notion devrait pouvoir s'entendre du point de vue du débiteur, mais également du créancier. Il paraît évident qu'en matière de créance environnementale, accorder une remise représente un avantage économique injustifié. En effet, il est difficilement acceptable de remettre une dette qui a pris naissance à la suite de la méconnaissance de prescriptions légales visant la protection d'un intérêt supérieur. Lorsque l'entreprise est soumise à une telle procédure, sa situation financière est bien plus fragile que dans le cadre d'une conciliation. Bien que parti à un plan de sauvegarde ou de redressement, le créancier participant n'a aucune certitude quant au paiement de sa créance. En l'état actuel du droit, l'ensemble de la collectivité répond du coût des mesures à prendre afin de s'assurer de la remise en état de l'environnement. Or, pour l'administration, la participation à un traitement amiable des difficultés peut s'avérer avantageuse. Cette procédure, contrairement à une procédure collective, offre la possibilité d'accorder des délais sans paralyser complètement le paiement. Dès lors, il est peut être plus opportun de retarder la prise en charge des travaux les moins urgents tout en ayant une certaine garantie que ceux-ci seront assumés par le débiteur.

**200. Effets de l'accord.** - Une fois l'accord trouvé, plusieurs cas de figure peuvent se présenter. Il peut être écrit, sans aucune autre formalité, auquel cas il n'a pas de réelle force exécutoire<sup>923</sup>. Aux termes de l'article L. 611-8, I du Code de commerce, il peut également être constaté par le Président du tribunal qui lui donne force exécutoire. Dans cette hypothèse,

---

<sup>922</sup> Préambule de la Constitution de 1946, énonçant différents principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps.

<sup>923</sup> C.SAINT-ALARY-HOUIN, *op. cit.*, n° 366.

aucune mesure de publicité ne sera assurée. Enfin, à la demande du débiteur, l'accord peut être homologué par le Tribunal s'il respecte certaines conditions<sup>924</sup>. L'accord homologué sera alors publié.

L'homologation va présenter des effets particuliers intéressants les créanciers. En premier lieu, l'article L. 611-11 du Code de commerce dispose qu'« *en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, les personnes qui avaient consenti dans le cadre d'une procédure de conciliation ayant donné lieu à l'accord homologué (...) un nouvel apport en trésorerie au débiteur en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité, sont payées, pour le montant de cet apport, par privilège avant toutes les autres créances, selon le rang prévu au II de l'article L. 622-17 et au II de l'article L. 641-13. Les personnes qui fournissent, dans le même cadre, un nouveau bien ou service en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité bénéficient du même privilège pour le prix de ce bien ou de ce service* ». L'Etat, titulaire d'une créance environnementale, peut être considéré comme fournissant un nouveau service à l'entreprise ce qui permet d'assurer la poursuite de l'activité et sa pérennité. En effet, la suspension de l'activité pourrait être prononcée par l'administration à l'encontre d'une entreprise qui ne respecterait pas les prescriptions du titulaire du pouvoir de police. En outre, l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014 a élargi le périmètre du privilège à toutes les créances nées dans le cadre d'une procédure de conciliation qui a donné lieu à un accord homologué<sup>925</sup>. Si par la suite une procédure collective était ouverte, le Trésor aurait alors la possibilité de recouvrer sa créance de façon privilégiée. Néanmoins, l'article L. 611-10-1 alinéa 1 du Code de commerce dispose que « *pendant la durée de son exécution, l'accord constaté ou homologué interrompt ou interdit toute action en justice et arrête ou interdit toute poursuite individuelle tant sur les meubles que les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet* ». En conséquence, si une créance environnementale fait partie de l'acte, son titulaire ne peut plus agir à l'encontre du débiteur. Cette paralysie du droit d'action peut se comprendre dans la mesure où le choix a été fait d'accepter d'éventuels délais ou remises de dettes. Le créancier doit donc respecter l'engagement qu'il a pris. Malgré tout, une créance nouvelle peut naître au profit du même créancier durant la période d'exécution. En sus, un créancier a pu être appelé à la procédure sans pour autant être parti à l'accord subséquent, ce qui peut être le cas en matière

---

<sup>924</sup> Possibilité prévue par l'article L. 611-8, II du Code de commerce.

<sup>925</sup>C. DELATTRE. E. ETIENNE-MARTIN, *op. cit.*

environnementale. La supériorité du droit de l'environnement peut conduire à refuser d'octroyer des délais ou remises afin de protéger les intérêts en cause. En principe, cette interdiction des poursuites ne trouve pas à s'appliquer. Mais l'article L. 611-10-1, alinéa 2, prévoit la possibilité pour le juge de faire application de l'article 1343-5 du Code civil lorsque, pendant la durée d'exécution de l'accord, des poursuites sont engagées par un créancier appelé à la procédure afin d'obtenir le paiement d'une créance qui n'a pas fait l'objet de l'accord. Ainsi, des délais ou échelonnements de paiement peuvent être imposés aux créanciers poursuivants<sup>926</sup>. Le paiement des créances environnementales nées postérieurement à l'accord ou qui n'en auraient pas fait l'objet pourrait donc se trouver fragilisé. Malgré tout, cette possibilité doit se faire en prenant en compte la situation du débiteur, mais également les besoins du créancier<sup>927</sup>. En conséquence, lorsque la créance environnementale naît pour faire face à une situation urgente, ces dispositions ne devraient pas s'appliquer. De même, l'article L. 611-10-2 du Code de commerce dispose que « *les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord constaté ou homologué* ». Dès lors que l'administration a participé à l'accord, elle ne peut plus appeler les garanties financières pour les installations classées ayant l'obligation d'en souscrire<sup>928</sup>.

**201. Aides étatiques à l'entreprise en difficulté.** - Au-delà de la possibilité pour l'État d'accorder des remises de dettes ou délais de paiement, celui-ci peut également intervenir en octroyant certaines aides à l'entreprise en difficulté. Les entreprises industrielles et de transport de moins de quatre cents salariés qui ne sont pas filiales d'un grand groupe ont la possibilité de saisir le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (*Sigle ci-après CODEFI*) dès lors qu'elles sont susceptibles de redressement<sup>929</sup>. Ce comité est une instance administrative locale, investie d'une mission générale d'examen et de traitement des difficultés des entreprises<sup>930</sup>. Au moment de la saisine, le dirigeant doit présenter une ébauche de plan de redressement et démontrer que l'entreprise reste viable. Le CODEFI va alors établir un diagnostic qui doit permettre de dégager une solution de redressement collective en regroupant les actionnaires, établissements financiers et principaux clients. L'objectif peut être d'accorder des fonds publics sur décision du préfet après avis du

---

<sup>926</sup> Possibilité prévue par l'article 1343-5 du Code civil.

<sup>927</sup> C. civ., art. 1343-5.

<sup>928</sup> Sur le mécanisme de garanties financières, voir *Supra* : n°155 et s.

<sup>929</sup> C. SAINT-ALARY-HOUIN, *op.cit.*, n° 267. Circulaire du 25 novembre 2004, *JO 1<sup>er</sup> décembre 2004*.

<sup>930</sup> Cette mission résulte d'une circulaire du 25 novembre 2004, *JO 1<sup>er</sup> décembre 2004*.

comité. Les fonds peuvent servir à compléter un financement public ou encore financer des audits. Le financement d'audit peut s'avérer très intéressant en présence d'un passif environnemental et permettre de faire réellement le point sur la situation de l'entreprise au regard de ses obligations environnementales présentes, mais aussi futures. La généralisation de cette technique financée par des aides publiques était d'ailleurs mise en avant par le rapport de messieurs Lubek et Hugon<sup>931</sup>. L'objectif d'anticipation prôné par l'ordonnance de 2014 est alors dûment rempli. Dans ce souci d'anticipation, celle-ci a également confié une nouvelle mission au conciliateur<sup>932</sup> : la préparation, en amont de l'ouverture d'une procédure collective, de la cession de l'entreprise.

**201. Prepack-cession.** - Aux termes de l'article L. 611-7 du Code de commerce, sur demande du débiteur et après avis des créanciers participants, le conciliateur peut être chargé par le président du tribunal, d'une mission ayant pour objet l'organisation d'une cession totale ou partielle de l'entreprise. Cette dernière pourrait être mise en œuvre dans le cadre d'une procédure collective ultérieure. Cette technique, légalisée par l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014, s'inspire d'une pratique existante dans les entreprises en difficulté<sup>933</sup>. Cette anticipation peut présenter différents avantages. D'une part, se situant encore au stade de la prévention, les contraintes du traitement judiciaire n'existent pas. Une souplesse est alors à noter<sup>934</sup>. De plus, la procédure de cession mise en œuvre en procédure collective s'en trouve accélérée<sup>935</sup>. En effet, l'article L. 642-2 du Code de commerce prévoit la possibilité d'écarter la procédure d'appel d'offres<sup>936</sup> lorsque celle préparée dans le cadre d'une mesure préventive répond aux exigences de formes et qu'elle est satisfaisante. Elle doit donc remplir les conditions de l'article L. 642-5 de ce même Code s'agissant du choix du repreneur<sup>937</sup>. Aux termes de cette disposition sera retenue l'offre qui permet « *dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution* ». Les contraintes de la cession qui

---

<sup>931</sup> J.-P. HUGON et P. LUBEK (dir.), *op. cit.*, p. 101 et s.

<sup>932</sup> T. MONTERAN, *Le vade-mecum du plan de cession « prepack »*, BJED 2015, n°3.

<sup>933</sup> M.-H. MONSERIE-BON, *Le prepack cession FRAM : expériences et enseignements*, BJED 2016, n°2. C. CAVIGLIOLI, S. SABATHIER, *La cession dans les différentes procédures : prepack, redressement et liquidation judiciaire*, Rev. proc. coll. 2015, dossier 55.

<sup>934</sup> L'ensemble des auteurs s'accorde sur ce point. Voir notamment : Y. LELIEVRE, *Le nouveau droit des entreprises en difficulté : conseils pratiques*, Rev. Proc. Coll. 2014, dossier 40 ; M.-H. MONSERIE-BON, *op.cit.*

<sup>935</sup> J. BARON, *Cessions d'actifs en procédures collectives : techniques à la disposition de l'administrateur*, Rev. proc. coll. 2015, dossier 21 ; CAVIGLIOLI et SABATHIER, *op.cit.* ; LELIEVRE, *op. cit.* ; M.-H. MONSERIE-BON, *op. cit.* ;

<sup>936</sup> C. com., art.L.642-2, I.

<sup>937</sup> C. CAVIGLIOLI et S. SABATHIER, *op. cit.*

existent dans le cadre d'une procédure judiciaire disparaissent lorsque celle-ci est préparée en phase préventive<sup>938</sup>.

Si envisager l'ouverture future d'une procédure collective peut être perçue comme contre-productif dans le cadre d'un traitement amiable, cette anticipation sur une issue judiciaire reste l'occasion de considérer la créance environnementale le plus tôt possible. L'intérêt général comme l'intérêt de l'entreprise s'en trouve pris en compte. Au stade de la prévention, l'entreprise connaît des difficultés, mais celles-ci paraissent plus que surmontables. Dans le cadre de la négociation, il convient de mettre en avant le paiement et la possibilité de procéder à un état de pollution de l'entité de façon à ne pas gêner la procédure judiciaire susceptible d'être ouverte. Si le débiteur fait usage de cette prérogative, les créances environnementales mises à la charge de l'entreprise doivent impérativement être intégrées dans le projet de plan de cession<sup>939</sup> dans la mesure où l'existence d'un tel passif peut venir menacer les futures opérations de cession. Toutefois, l'absence relevée des contraintes attachées aux procédures collectives peut, en présence de ce passif, s'avérer dangereuse. Les procédures préventives n'imposent pas les mêmes obligations en matière environnementale qu'une procédure de traitement judiciaire des difficultés<sup>940</sup>, lesquelles, en dépit d'insuffisance, permettent de sécuriser la cession grâce à une meilleure connaissance du passif environnemental de l'entreprise. De plus, des délais peuvent être à respecter notamment en matière d'autorisations administratives, ce qui peut perturber la rapidité recherchée dans le cadre du *Prepack*<sup>941</sup>.

Dans la mesure où la naissance d'un passif environnemental peut dégrader la situation patrimoniale d'une entreprise *in bonis*, il apparaît que sa connaissance et sa prise en compte grâce aux outils de prévention mis à disposition de l'entreprise peuvent s'avérer très utiles, et ce tant pour l'entreprise que pour la collectivité. Malgré tout, cette prise en compte doit se faire dans le respect des contraintes imposées en matière environnementale. La procédure de conciliation permettra à l'entreprise de trouver une solution pour que le montant très important engendré par le passif environnemental ne vienne pas détériorer encore davantage son patrimoine et la conduire à un état de cessation des paiements ou encore à des difficultés

---

<sup>938</sup> M.-H. MONSERIE-BON, *op. cit.*

<sup>939</sup> Voir *Infra*, section III.

<sup>940</sup> Sur cette question, voir *Infra*.

<sup>941</sup> Sur les difficultés de conciliation entre cette procédure et d'autres règles impératives, voir : M.-H. MONSERIE-BON, *Le prepack cession FRAM : expériences et enseignements*, BJED 2016, n°2.

insurmontables pouvant entraîner sa liquidation judiciaire. Toutefois, une solution n'est envisageable qu'à condition d'associer et respecter les droits à disposition des parties prenantes. Pour l'État, la participation à la négociation permettra d'obtenir le recouvrement de sa créance sans se trouver paralysé par les règles applicables au paiement une fois l'entreprise placée en procédure collective. En effet, la créance environnementale peut perturber de façon importante les plans de sauvegarde et de redressement.